

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 26.	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 13 no Novema 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne ..... 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - E.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 6 oct. Décret n° 72-944 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3469 AA du 26 octobre 1972).	776

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1972 25 sept. Arrêté ministériel approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.	777
18 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	777

##### Actes du Gouvernement Local

1972 26 oct. Décision n° 3473 FT accordant une subvention d'équipement.	778
27 oct. Arrêté n° 3482 AA modifiant l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	778

3 nov. Arrêté n° 3524 DOM modifiant et complétant l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.	778
3 nov. Décision n° 3525 FT accordant une subvention d'équipement.	779
8 nov. Décision n° 3579 AET portant agrément de la ferme-laiterie de M. Toofa Théophile au code des investissements.	779
8 nov. Décision n° 3580 AET portant agrément de l'entreprise "Charter Yacht Danae III" au code des investissements.	780
8 nov. Arrêté n° 3585 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive La Caravane du Bonheur.	780
8 nov. Arrêté n° 3586 TP concernant l'immatriculation d'un camion "Berliet".	781
8 nov. Arrêté n° 3587 TP concernant l'immatriculation d'un camion-grue Griffet hors gabarit.	781
Extraits.	782
9 nov. Rectificatif n° 3595 TP aux arrêtés 3356 TP du 19 octobre 1972 et 3357 TP du 19 octobre 1972 portant recrutement d'agents de travaux publics et de conducteurs de travaux publics du corps de l'Etat pour la Polynésie française.	784

##### Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes.	785
--	-----

Service du personnel.— Procès-verbal de passation de service. 785

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1972. . . . . 785

Service de la curatelle :

1°) Avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Bertrand Casal ; . . . . . 785

2°) Avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de: M. Vivi Edgard-Tilly, né le 22 août 1890 — Mme Uratua Edgard-Tilly, décédée à Rairoa le 27 août 1965 — M. Maiuri Teina-Edgard, décédé le 3 juillet 1920 à Papara. . . . . 785

Varua a Tinorua — Tetuaura Tinorua — Tiamaiarii Tinorua — Paahoro Tinorua — Teataura Tinorua — Teriria Tinorua — Teraireia Tinorua — Teurihei Tinorua et Faatai Tinorua. . . . . 786

Huit enquêtes de commodo et incommodo. . . . . 786

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires. . . . . 788

Annonces diverses . . . . . 792

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 3469 AA du 26 octobre 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-944 du 6 octobre 1972 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 244 du 18 octobre 1972 — page 10940).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-944 du 6 octobre 1972 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-1012 du 21 octobre 1970 fixant le statut particulier du corps des techniciens de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le tableau annexé au décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 est modifié comme suit :

Cadre territorial polynésien	Corps latéral métropolitain	Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	Corps de l'Etat correspondant
------------------------------	-----------------------------	---	-------------------------------

Ministère de l'agriculture

Conducteurs d'agriculture et d'élevage	Techniciens de génie rural	Adjointes techniques de l'agriculture et de l'élevage	Techniciens de l'agriculture
--	----------------------------	---	------------------------------

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

Jacques CHIRAC.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,*

Philippe MALAUD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Xavier DENIAU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Jean TAITTINGER.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 25 septembre 1972 *approuvant le transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance "British Oak Insurance Company Limited" pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance "Guardian Assurance Company Limited" ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juin 1972 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance "British Oak Insurance Company Limited" dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 67, rue Saint-Lazare, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance "Guardian Assurance Company Limited", dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, (9e), 67, rue Saint-Lazare, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur les transferts demandés,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938 :

1°) Le transfert à la société étrangère d'assurance "Guardian Assurance Company Limited", dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 67, rue Saint-Lazare, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance "British Oak Insurance Company Limited", dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 67, rue Saint-Lazare.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des assurances,*

VOGUE.

**DECRET** du 18 octobre 1972 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 octobre 1972).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Tham, Afareaitu (Polynésie française), 16-03-15, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laitame (Léone),

Mu San (Aimé), Faaa (Polynésie française), 04-02-41, NAT,

Seow (Jackson), Papeete, (Polynésie française), 26-02-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Seow (Jacques),

Seow, née Lai (Ah Yn), Papetoai (Polynésie française), 06-12-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Seow, née Laille (Maryvonne),

Seow (Daisy), Papeete, (Polynésie française), 25-03-64, EFF,

Seow (Lilia) Papeete, (Polynésie française), 17-06-66, EFF,

Seow (Lili), Papeete, (Polynésie française), 06-09-70, EFF,

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 3473 FT du 26 octobre 1972 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de la subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq millions quatre cent trente mille francs CP (5.430.000 CFP) est accordée, au titre de l'exercice 1972, à l'école de la mission Sanito, en vue de la construction et de l'équipement d'un centre artisanal à Faaa.

Art. 2.— Cette subvention sera versée de la manière suivante :

— 2.000.000 francs, à titre d'avance de démarrage, dès la signature de la présente décision,

— 2.500.000 francs sur justifications présentées par l'école de la mission Sanito et visées par le chef du service des travaux publics et des mines et par l'inspecteur du travail et des lois sociales, dès que le montant des dépenses atteindra 4.500.000 francs,

— le solde, à la réception provisoire, sur présentation d'un certificat administratif établi par le chef du service des travaux publics et des mines et visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et par le chef du service de la jeunesse et des sports et sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement de l'exercice 1972, chapitre 56, article 5, paragraphe 4.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3482 AA du 27 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. le conseiller de gouvernement Jacques Laurey,

Lire :

M. le conseiller de gouvernement Emile Le Cailh.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3524 DOM du 3 novembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E.F.O.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E.F.O. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1972,

#### Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 est modifié et complété comme suit :

- au lieu " du délégué à l'assemblée représentative, intéressé - membre ",  
porter " de deux représentants de l'assemblée territoriale, désignés par cette dernière parmi les conseillers élus de la subdivision intéressée ".
- au lieu " d'un notable de la circonscription - membre " porter " le maire ou l'adjoint au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble ou de la section de commune intéressée ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3525 FT du 3 novembre 1972 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention ;

Vu les pièces justificatives produites,

#### Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de deux millions neuf cent mille (2.900.000) francs CFP est accordée pour 1972 à la direction de l'enseignement catholique au titre de la construction de la 2e tranche du foyer de transition pour jeunes filles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 5, rubrique 2, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3579 AET du 8 novembre 1972 portant agrément de la ferme-laiterie de M. Toofa Théophile au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 28 juin 1972 présentée par M. Toofa Théophile, métayer d'une ferme-laiterie à Mataiea ;

Vu les procès-verbaux des 21 juillet et 8 septembre 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1972,

#### Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordée au titre des entreprises énumérées à l'article 2 - catégorie A et E - 2e alinéa de ladite délibération à M. Toofa Teriiehoatera Théophile pour sa ferme-laiterie sise à Mataiea.

Art. 2.— L'intéressé bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 8 % prévue à l'article 34 dernier alinéa.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3580 AET du 8 novembre 1972 portant agrément de l'entreprise "Charter Yacht Danae III" au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 21 août 1972 présentée par les époux Coche Claude et Claudine, propriétaires de l'entreprise "Charter Yacht Danae III" ;

Vu les procès-verbaux des 8 septembre et 30 octobre 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre des entreprises prévues à l'article 2 - catégorie D de ladite délibération aux époux Coche Claude et Claudine pour leur entreprise "Charter Yacht Danae III".

Art. 2.— Les intéressés bénéficieront des avantages suivants :

- exemption de patente et taxes assimilées prévues à l'article 22 ;
- exonération et réduction de l'impôt sur les transactions prévues à l'article 25 ;
- prime d'équipement aux taux de 5 % prévue à l'article 34.

Cette prime d'équipement est accordée pour une durée minimum d'exploitation de l'entreprise pendant cinq ans dans le territoire, à partir de la date de paiement de la prime.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3585 AA du 8 novembre 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive La Caravane du Bonheur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 22 septembre 1972 de M. P. Meuel, président de l'association sportive La Caravane du Bonheur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. P. Meuel, président de l'association sportive La Caravane du Bonheur, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission d'un million de francs, composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à aider divers organismes de bienfaisance.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	250.000 frs
2e lot	50.000 frs
3e lot	30.000 frs
4e lot	20.000 frs
5e lot	10.000 frs
6e lot	10.000 frs
7e lot	5.000 frs
8e lot	5.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. Gaston Flosse, président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. P. Meuel, président de l'association sportive La Caravane du Bonheur	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1972 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3586 TP du 8 novembre 1972 concernant l'immatriculation d'un camion "Berliet".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de l'entreprise James Nordhoff en date du 25 octobre 1972 tendant à l'immatriculation d'un camion "Berliet" dépassant le poids total autorisé en charge.

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 8 novembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion "Berliet" de type AE 7102 CE de n° RR 6039 dans la série du type.

Art. 2.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Art. 3.— A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre l'entreprise et le service des travaux publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3587 TP du 8 novembre 1972 concernant l'immatriculation d'un camion-grue Griffet hors gabarit.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de l'entreprise Lai Woa Laine et Cie en date du 21 août 1972 tendant à l'immatriculation d'un camion-grue Griffet dépassant le poids total autorisé en charge et en gabarit (hauteur) le maximum imposé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 8 novembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion-grue de marque Griffet de type AE 7102 CE de n° 00151 dans la série du type.

Art. 2.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Art. 3.— A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre l'entreprise et le service des travaux publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Pierre ANGELI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3432 PEL du 24 octobre 1972.— M. Dezaunay Claude, ingénieur de 6e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion du 8 octobre 1972, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 9 octobre 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef de l'arrondissement spécial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 6 (poste 19.05.0.500).

Par arrêté n° 3445 PEL/PLAN du 25 octobre 1972.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ainsi que du pouvoir d'approbation des marchés est donné à M. Grand Alfred, inspecteur de 5e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, chef du service du Plan.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du plan, subdélégation des mêmes pouvoirs est donnée à M. Pierre Chalmont, attaché de la France d'outre-mer de 2e classe, 4e échelon, adjoint au chef du service du plan.

Par arrêté n° 3457 PEL du 25 octobre 1972.— M. Gassmann Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est nommé, à compter de la date de la passation du service, chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, en remplacement de M. Humbert Noël, administrateur en chef de classe exceptionnelle des A.O.M., titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 3468 PEL du 26 octobre 1972.— M. Laigret Jacques, médecin en chef de 1re classe, 2e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 15 octobre 1972, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 16 octobre 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du service des endémies en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 47-12, article 82, paragraphe 10.

Par arrêté n° 3472 PEL du 26 octobre 1972.— Le médecin en chef de 1re classe Laigret Jacques, en service " hors cadre " dans le territoire, est nommé, pour compter du 18 octobre 1972, directeur de l'Institut de Recherches Médicales " Louis Malardé ".

Par décision n° 3479 PEL du 27 octobre 1972.— La bourse de formation professionnelle de MM. Richmond Willy et Yao Tham Sao Roger, élève-maîtres du cours normal, est suspendue pour compter du 1er juin 1972 en ce qui concerne M. Richmond Willy, et pour compter du 2 octobre 1972 en ce qui concerne M. Yao Tham Sao Roger, du fait de leur appel sous les drapeaux.

Par arrêté n° 3489 PEL du 27 octobre 1972.— M. Allain Romuald, secrétaire d'administration de 10e échelon, échelle 2B, indice net 360, du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en position de détachement, pour la durée de son mandat de conseiller de gouvernement, est réintégré dans les cadres pour compter du 6 octobre 1972.

Pour compter de la même date M. Allain est affecté au service de la pêche, en qualité de chef de bureau administratif.

Imputation budgétaire : chapitre 17, article 1 du budget du territoire.

Une fraction de congé annuel de 8 jours, à prendre au titre de l'année 1963, est accordée à M. Allain pour compter du 6 octobre 1972.

Par décision n° 3507 PEL du 31 octobre 1972.— M. Teai Wilfred, gardien de paix de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 8 octobre 1972 et arrivé à Papeete le 9 octobre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3520 PEL du 3 novembre 1972.— Mme Raffier Georgette, infirmière contractuelle de la 2e catégorie, 9e échelon, embarquée à Paris le 7 septembre 1972 et arrivée à Papeete le 8 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de la directrice de l'école d'infirmiers/ières de Papeete (pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 12.

Par arrêté n° 3523 PEL du 3 novembre 1972.— M. Du-bois Louis, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé, à compter du 1er octobre 1972, chef du service des affaires économiques extérieures de la Polynésie française, en remplacement de M. Vincent Edouard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

\*  
\*  
\*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3461 AA du 25 octobre 1972.— Est autorisé le report à la date du 21 octobre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'A. S. "TOANUI" de Mahaena et autorisée par arrêté n° 2238 AA du 5 juillet 1972.

Par décision n° 3506 AA du 31 octobre 1972.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour, Franck Albert, est autorisé à résider provisoirement dans le territoire pour compter du 15 octobre 1972 et pour une durée de quatre mois, maximum.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera, tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives, un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

\*  
\*  
\*

## CABINET

Par décision n° 3376 CAB du 20 octobre 1972.— Les dispositions de la décision n° 2922 CAB du 15 septembre 1972 sont rapportées.

\*  
\*  
\*

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 3438 OAC du 25 octobre 1972.— Une commission présidée par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et composée du chef du service du personnel, du vice recteur d'académie chef du service de l'éducation nationale ou de son délégué et de M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites et orales de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie. Elle soumettra également les candidats intéressés aux épreuves techniques complémentaires.

La commission dressera un procès-verbal qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec les compositions remises à l'issue des épreuves écrites et les résultats obtenus aux épreuves orales.

\*  
\*  
\*

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3505 SG du 31 octobre 1972.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Louis Le Gouriérec, inspecteur adjoint de l'administration, chargé de mission, pour signer dans le domaine des affaires communales, la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses à l'exclusion des arrêtés et décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général et du chargé de mission pour les affaires administratives, délégation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, attaché d'administration centrale, chef du bureau des affaires communales pour signer la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses à l'exclusion des arrêtés et décisions.

\*  
\*  
\*

## TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 3498 TP du 30 octobre 1972.— M. Fanon Frantz, technicien des TPE, chef de la subdivision des travaux publics des Tuamotu-Gambiers est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B) dans les îles de l'archipel à l'exception de Hao et Riki-tea où il y a un examinateur.

Avant d'assurer ses fonctions, M. Fanon prêtera le serment prescrit par la loi.

\*  
\*  
\*

## URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 3462 UH du 25 octobre 1972.— M. Tetoé Tomy est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau tournant à 850 tours/minute, sous réserve que le groupe soit antiparasité et que l'abri soit insonorisé au maximum, sur un terrain sis dans la commune de Papara (lot 32 du lotissement Fong).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3463 UH du 25 octobre 1972.— M. John Tefatua demeurant à Tiarei P.K. 25,200 est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section de Tiarei) au P.K. 25,200 sur la terre " Teutupapa 2 ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3464 UH du 25 octobre 1972.— M. Pae-paetaata Ruahei demeurant au village de Tautira est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section de Tautira (village de Tautira).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*  
\* \*

## VICE - RECTORAT

Par arrêté n° 635 VR du 23 octobre 1972.— Mlle Roland Maeva, normalienne sortante de la promotion 1968, précédemment en fonction à l'école de Punaauia (2 + 2), est radiée des cadres des personnels enseignants, pour abandon de poste, à compter du 19 septembre 1971 au soir (régularisation).

Par décision n° 3439 VR du 25 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Vernier Emile, est autorisé à enseigner à l'école St Hilaire-Papeete.

Par décision n° 3440 VR du 25 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Bouf Michel, est autorisé à enseigner à l'école St Hilaire-Papeete.

Par décision n° 3441 VR du 25 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Bebin née Chotard Nicole, est autorisée à enseigner à l'école St Hilaire-Papeete.

Par décision n° 3442 VR du 25 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Debalmann née Robson Georgina, est autorisée à enseigner à l'école Saint-Michel de Pirae.

Par décision n° 3443 VR du 25 octobre 1972.— La décision n° 1604 IA/VR en date du 18 mai 1972, portant autorisation d'enseigner dans un établissement privé est modifiée ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

A compter du 27 septembre 1972 M. Hamard Bernard...

*Lire :*

A compter du 27 septembre 1971 M. Hamard Bernard...

*Le reste sans changement.*

Par décision n° 3509 VR du 2 novembre 1972.— La bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Ng Too Paevai, étudiant de 3e année de licence ès sciences économiques à Montpellier, est renouvelée pour l'année universitaire 1972-1973.

Par décision n° 3510 VR du 2 novembre 1972.— M. Georges Lai Tham, précédemment allocataire, bénéficiera pour l'année universitaire 1972-1973 d'une bourse de catégorie D pour la poursuite de ses études au Lycée d'Etat Polyvalent mixte, rue Jean Mermoz, à Saint-Louis (68), en 1re année du brevet de technicien supérieur " bureau d'études ".

Par décision n° 3513 VR du 2 novembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Guix Françoise, est autorisée à enseigner au collège Notre Dame des Anges à Faaa.

RECTIFICATIF n° 3595 TP du 9 novembre 1972 aux arrêtés n°s 3356 TP du 19 octobre 1972 et 3357 TP du 19 octobre 1972 portant recrutement d'agents de travaux publics et de conducteurs de travaux publics du corps de l'Etat pour la Polynésie française.

*Fiche d'inscription :*

*Au lieu de :*

Je déclare posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, n'avoir encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende et me trouver en position régulière au regard de la législation sur le recrutement de l'armée.

*Lire :*

Je déclare posséder la nationalité française depuis 10 ans au moins, n'avoir encouru aucune condamnation au-

tre qu'une simple amende et me trouver en position régulière au regard de la législation sur le recrutement de l'armée.

*Le reste sans changement.*

Papeete, le 9 novembre 1972.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

*J. TISSIER.*

## AVIS OFFICIELS

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91,53
CANADA.....	1 dollar canadien	92,87
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	28,54
AUTRICHE.....	1 schilling	3,94
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,25
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,40
ITALIE.....	100 liras	15,66
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13,85
PAYS-BAS.....	1 florin	28,34
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,29
SUISSE.....	1 franc suisse	24,08
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	107,55
HONG-KONG.....	1 dollar	16,67
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	107,93
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	100 yens	0,30
ESPAGNE.....	1 peseta	1,44

### SERVICE DU PERSONNEL

#### Procès-verbal de passation de service

La passation du service entre M. Humbert Noël, administrateur en chef de classe des A.O.M., chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française sortant, et M. Gassmann Jean, administrateur

en chef de classe exceptionnelle des A.O.M., nommé chef du service du personnel et de la fonction publique par arrêté n° 3457 PEL du 25 octobre 1972, a été effectuée le 20 octobre 1972.

*Le chef du service  
du personnel entrant,*

*J. GASSMANN*

*Le chef du service  
du personnel sortant,*

*N. HUMBERT.*

### INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habile- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> août 1966	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> nov. 1972 :					
- Indice partiel	123,12	161,40	130,22	148,60	
- Indice partiel pondéré....	67,71	24,21	19,53	22,29	133,74

### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- M. Bertrand Casal

en son vivant chirurgien-dentiste, demeurant à Tubuai, y décédé le 24 juillet 1972.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

*E. LEQUERRE.*

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de :

- M. Vivi Edgard-Tilly, né le 22 août 1890

- M<sup>me</sup> Uratua Edgard-Tilly, décédée à Rairoa le 27 août 1965

- M. Maiuri Teina-Edgard, décédé le 3 juillet 1920 à Papara

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

*Le Curateur,*

*E. LEQUERRE.*

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de :

- Varua a Tinorua - Tetuaura Tinorua - Tiamaiarii Tinorua - Paahoro Tinorua - Teataura Tinorua - Teriria Tinorua - Teraireia Tinorua - Teurihei Tinorua et Faatai Tinorua

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

*Le Curateur,*  
E. LEQUERRE

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 novembre 1972, sur une demande formulée par Mme Persin Michelle, demeurant à Moorea (Tiaia), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Moorea (Tiaia) sur la terre "Aptia".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 décembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 novembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*P.o. le chef du G.E.P.*

B. RIETHMULLER.

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et in-

commodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 novembre 1972 sur une demande formulée par la société électricité de Tahiti, demeurant à Papeete rue Paul Gauguin BP 116, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 120 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute), deux groupes électrogènes de 240 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minutes), deux citernes de 15 m3 (gas-oil) avec cuve de rétention, à Afaahiti commune de Taiarapu-Est, route de Tautira, PK. 1,300 sur le terrain de la Socrédo.

Cette installation est classée Ire catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 novembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*P.o. le chef du G.E.P.*

B. RIETHMULLER.

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er décembre 1972, sur une demande formulée par M. R. Fernandez, directeur du groupe des foyers du CEP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 25 KVA dans leur village de Tiva (Tahaa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1972 à 17 heures.

M. Benoit de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 novembre 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire de  
la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative  
des I.S.L.V.,*

J. ZEBROWSKI.

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er décembre 1972, sur une demande formulée par Mme Armina Sioumoun demeurant à Nunue (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 3,5 KVA sur la terre Fanautahi sise à Nunue (Bora Bora).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1972 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 novembre 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.,*

J. ZEBROWSKI.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er décembre 1972, sur une demande formulée par M. Teuira Franklin demeurant à Tevaitoa - Raiatea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur sa propriété sise à Tenape commune de Tumaraa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1972 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 novembre 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.,*

J. ZEBROWSKI.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 novembre 1972 sur une demande formulée par M. Yee Hing Kimmine, demeurant à Faaa PK. 6,800 derrière le lotissement "Heiri", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un abattoir de porcs (5 cochons par semaine) à Faaa PK. 6,800 dans la vallée de "Piafau" à 1,5 Km environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

*p.o. le chef du G.E.P.*

B. RIETHMULLER

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 novembre 1972 sur une demande formulée par M. Tchan Lo n° 6289 dit "Ako", demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 35,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Paopao (Moorea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 décembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

*p.o. le chef du G.E.P.*

B. RIETHMULLER

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 novembre 1972 sur une demande formulée par M. Franklin Brotherson, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Papetoai (Moorea) sur la terre Tutava.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 décembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 novembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete  
Me Georges REID, administrateur-gérant

#### SOCIETE IMMOBILIERE TEMAURI

Société civile transformée en société anonyme

Capital : 21.000.000 de francs CP

Siège : Papeete 306, rue du Général de Gaulle

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 27 octobre 1972, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 novembre 1972, il a été constaté la transformation à compter du même jour de la société de sa forme civile en société anonyme.

Cette adoption prévue par l'article 21 des statuts de la société sous forme civile n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Les associés ont en conséquence adopté les nouveaux statuts qui régiront désormais la société sous sa nouvelle forme et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination sociale :** " SOCIETE POLYNESIENNE DE PARTICIPATIONS LAI WOA ".

**Objet :** La société continue d'avoir pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers.

**Siège :** Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

**Durée :** 50 années qui ont commencé à courir le 1er mars 1965.

**Capital :** Le capital social reste fixé à 21.000.000 de francs CP divisé en 2.100 actions de 10.000 francs CP chacune, toutes de même rang et attribuées aux associés à raison de une action de 10.000 francs CP pour 10 parts sociales de 1.000 francs CP possédées par chacun d'eux.

Ces actions sont représentatives d'un apport de biens immobiliers effectué lors de la constitution de la société civile aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 1er mars 1965.

**Avantages particuliers :** Néant

**Admission aux assemblées :**

Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à l'immatriculation à son nom de ses actions cinq jours francs au moins avant la réunion, ou au dépôt dans le même délai de ses actions au porteur au lieu indiqué par l'avis de convocation, ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque ou l'établissement financier dépositaire de ces actions.

**Exercice du droit de vote :**

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action a droit à une voix au moins avec maximum de dix voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

**Clauses restreignant la libre cession des actions :** Néant

**Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :**

Sur les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves.

Le solde est réparti entre les actionnaires et le conseil d'administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves et mises en distribution.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

**Administrateurs :**

Aux termes d'une résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1972 ci-dessus mentionnée, ont été nommés administrateurs pour une durée de 3 années :

- Monsieur Sylvain LAINE, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue Cook,

- Monsieur Charles LAINE, employé de commerce, demeurant à Papeete, avenue Georges Clémenceau,
- Et Monsieur Jacques CRENN, clerk de notaire, demeurant à Pirae.

*Président du conseil d'administration :*

A l'issue de la première réunion du conseil d'administration en date du 27 octobre 1972, Monsieur Sylvain LAINE susnommé a été nommé président du conseil d'administration.

*Commissaire aux comptes :*

Monsieur Michel LAW, expert-comptable, demeurant à Papeete, rue Cook.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

G. REID,

Administrateur-gérant de  
l'étude de Me LEJEUNE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete  
Me Georges REID, administrateur-gérant

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 novembre 1972, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme :* Société anonyme

*Dénomination sociale :* Société KIA ORA VILLAGE

*Objet :* La construction et l'exploitation d'un ensemble hôtelier sis à Tiputa (Rangiroa).

*Siège :* Tiputa, Rangiroa

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

*Capital :* Le capital de la société s'élève à 12.000.000 de francs CP divisé en 1.200 actions de 10.000 francs CP chacune, toutes de même rang, dont 1.000 actions souscrites en numéraire et libérées de 2.500 francs CP au minimum et 200 actions entièrement libérées émises en représentation de l'apport en nature ci-après décrit effectué par la SOCIETE CIVILE VAHAUI.

*Apports en nature :*

La SOCIETE CIVILE VAHAUI, société civile particulière ayant son siège à Tiputa (Rangiroa) a fait apport à la Société KIA ORA VILLAGE de tous ses droits dans les deux baux à long terme relatifs à deux parcelles de la terre VAHAUI sise à Tiputa (Rangiroa), d'une superficie totale de 4 ha environ sur lesquelles l'établissement hôtelier sera édifié.

Ledit apport en nature a été estimé à 2.000.000 de francs CP.

*Avantages particuliers :* Néant

*Admission aux assemblées :*

Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à l'immatriculation à son nom de ses actions cinq jours francs au moins avant la réunion.

*Exercice du droit de vote :*

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action a droit à une voix au moins avec maximum de dix voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

*Clauses restreignant la libre disposition des actions :*

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

*Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :*

Sur les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves.

Le solde est réparti entre les actionnaires et le conseil d'administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves et mises en distribution.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

*Administrateurs :*

- Monsieur Robin ANGELY, demeurant à Punaauia PK 15,500,
- Monsieur Serge ARNOUX, demeurant à Punaauia PK 17,200,
- Monsieur Henri SCHENCK, demeurant à Punaauia PK 17,500,
- Madame Marthe AUSSAGE, demeurant à Pamatatai, Faaa,
- Et la société AIR POLYNESIE, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CP dont le siège est à Papeete, Quai Bir Hakeim, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 1.114.

*Président du conseil d'administration :*

Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration de la société dans sa séance du

6 novembre 1972, Monsieur Henri SCHENCK a été nommé président du conseil d'administration et Messieurs Robin ANGELY et Serge ARNOUX ont été nommés directeurs généraux.

*Commissaire aux comptes :*

Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à Papeete.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

G. REID,

Administrateur-gérant de  
l'étude de Me LEJEUNE.

#### AIR MOOREA

Société à responsabilité limitée au capital de  
12.000.000 FCP

Siège : Aéroport de Faaa  
R.C. : Papeete n° 295-B

D'un acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude Me LEJEUNE, notaire à Papeete, les 16 et 17 octobre 1972, il résulte :

- Que Monsieur Robert PAMBRUN, demeurant à Moorea, a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société AIR MOOREA, à compter du 1er mai 1972.
- Que Monsieur Jean GILLOT, demeurant à Punaauia PK 9, a été nommé gérant de ladite société.
- Et qu'en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

#### Article 14.— NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

##### *Ancienne rédaction*

Le gérant de la société est Monsieur Robert PAMBRUN.

##### *Nouvelle rédaction*

Le gérant de la société est Monsieur Jean GILLOT.

La modification sus-énoncée fera l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete.

Pour avis

Me Reid

administrateur-gérant  
de l'étude de Me Lejeune.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

#### LACHAUX SHAN & Cie (SIOULEE)

SNC au capital de 2.000.000 Frs  
Siège : PAPEETE, 203 rue Bonnard  
R.C. N° 134 B

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI,

Notaire à PAPEETE, le 6 novembre 1972, enregistré à PAPEETE le 7 novembre 1972, folio 42 bordereau 1205/1

Monsieur Oscar LACHAUX, commerçant, demeurant à UTUROA (Raiatea)

A cédé à :

Monsieur Gaston LAUX, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, rue Bonnard,

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts d'intérêts de 1.000 Frs chacune, numérotées de 2 à 1.000, sur les mille parts qui lui appartenaient dans la société en nom collectif existant entre lui et le cessionnaire, sous la raison sociale "LACHAUX SHAN & Cie" et le nom commercial "SIOULEE".

La jouissance a été fixée au jour de la cession.

Monsieur Oscar LACHAUX, cédant, reste tenu du passif antérieur à cette date.

Comme conséquence de ladite cession, les statuts de la société ont été modifiés comme suit :

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

##### *Ancienne rédaction*

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs Pacifiques (2.000.000 de Frs) et divisé en deux mille parts (2.000) de mille francs (1.000 F) chacune, entièrement libérées attribuées au associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Oscar LACHAUX, à concurrence de mille parts d'intérêts, numérotées 1 à 1.000, ci . . . . . 1.000
- Et Monsieur Gaston LAUX, à concurrence de mille parts d'intérêts, numérotées 1.001 à 2.000 ci . . . . . 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social de : deux mille, ci . . . . . 2.000

##### *Nouvelle rédaction*

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs CFP et divisé en 2.000 parts d'intérêts de mille frs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Oscar LACHAUX, à concurrence d'une part d'intérêt portant le numéro 1, ci . . . . . 1
- Et Monsieur Gaston LAUX, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt neuf parts d'intérêts numérotées de 2 à 2.000, ci . . . . . 1.999

Total égal au nombre de parts composant le capital social de : deux mille, ci . . . . . 2.000

Et aux termes du même acte, le mandat de gérante de Madame Céline LUTA, demeurant à PAPEETE, Avenue Clémenceau, épouse de Monsieur Yonk Siou TCHEONG, a été renouvelé pour une durée de 5 années à dater du 24 mars 1971, soit jusqu'au 24 mars 1976.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI,  
Notaire.

TSENG YEN SIEON & Cie  
Magasin CHIN LEE  
Société en Nom Collectif  
Vaitape/BoraBora

Suivant Procès-Verbal des Assemblées Ordinaire et Extraordinaire des associés du 23 Septembre 1972, enregistré à Papeete le 20 Octobre 1972 Folio 40 Bordereau 1118/3, les décisions ci-dessous ont été adoptées :

*Assemblée ordinaire*

Nomination d'un troisième gérant.

Madame Jeanne FAILLOUX, associée, a été désignée comme troisième gérant de la Société, à l'unanimité des associées présentes.

*Assemblée Extraordinaire*

Modification des Statuts de la Société. L'article 13 est modifié comme suit :

*Ancienne mention*

Les gérants sont :

Mme Edith LI, associée  
M. W. LI FUNG KUEE, non associé

Pour agir au nom de la Société, la signature sociale donnée par la mention " Pour la Société TSENG YEN SIEON & Cie " devra être suivie de la signature d'un des gérants ci-dessus désignés.

Agissant seuls les gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus.

*Nouvelle mention*

Les gérants sont :

Mme Edith LI, associée  
M. W. LI FUNG KUEE, non associé  
Mme Jeanne FAILLOUX, associée

Pour agir au nom de la Société, la signature sociale donnée par la mention " Pour la Société TSENG YEN SIEON & Cie " devra obligatoirement être suivie de la signature de deux des gérants ci-dessus désignés.

Agissant ensemble, dans les conditions du paragraphe précédent, les gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :

Un des gérants,  
Edith LI.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC  
Avocats - Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt trois juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré et signifié.

*ENTRE* : Mme Tematai TEVAEARAI, demeurant à Maharepa (Moorea) ; domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU - BOULOC,

*ET* : M. Isidore HIRO, demeurant à Maharepa (Moorea).

Il appert que le divorce d'entre les époux TEVAEARAI - HIRO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET et M. LIU-BOULOC,  
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le trente juin mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

*ENTRE* : Mme Olga TEAUNA, infirmière, demeurant à Arue P.K. 5,400, côté montagne (Tahiti),

Domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU - BOULOC ;

*ET* : M. Philippe TIHONI, demeurant à Arue P.K. 5,400 (Tahiti),

Il appert que le divorce d'entre les époux TEAUNA - TIHONI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,  
Avocats - Défenseurs

**Assistance judiciaire**

(Décision du 10/5/1971)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le cinq mai mil neuf cent soixante-douze, enregistré et signifié,

*ENTRE* : Mme Joséphine TINOMANO, épouse TAHIRI, demeurant à Hao, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 10 mai 1971*, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,

*ET* : M. Sylvestre TAHIRI, Magasinier à l'hôtel MAEVA,

Il appert que la séparation de corps entre les époux TINOMANO-TAHIRI a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECOEUR.

Etude de M<sup>es</sup> RICHECCEUR & LEGRAS.

Avocats-Défenseurs

**Assistance judiciaire**

(Décision du 14/9/1970)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié.

*ENTRE* : M. Tehautavi Tepuoroo HAOA, nant de l'Assistance Judiciaire par décision du 14 septembre 1970, domicile élu à Papeete en l'étude de M<sup>es</sup> RICHECCEUR & LEGRAS.

*ET* : M. Tetutamaiti Rua a VIRIEHAA et Mlle Tetaua Teura a TEHAU POPOARIKI.

Il appert que le désaveu de paternité a été prononcé.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

## Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

**Changement de nom**

Par requête du 14 juin 1972 adressée à M. le Garde des Sceaux, M. Alfred HOUQUES dit FOURCADE, né à Nouméa le 14 septembre 1907, a sollicité le changement de son nom "HOUQUES" en celui de FOURCADE, pour lui et ses deux enfants, Jean Pierre, né à Nouméa le 1<sup>er</sup> décembre 1954, et Doris Iris, née à Papeete le 10 août 1958.

R. COCHIN.

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE  
- ILE TAHITI -****EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE**

Inscriptions reçues pendant le mois d'octobre 1972

- 2-10-72 N° 4699-A YU TIM Teunarii Tinirau, Papeete  
2-10-72 N° 4700-A LAU Ah Sam Fariki, Paea  
3-10-72 N° 4701-A GENDRON Joseph, Moorea  
4-10-72 N° 4702-A COHEN-SOLAL Serge, Papeete  
4-10-72 N° 4703-A M<sup>me</sup> JAINE Yvonne née TISSERAND, Papeete  
5-10-72 N° 4704-A TAUAROA Teiva, Arue  
5-10-72 N° 4705-A M<sup>me</sup> Augustine GOBRAIT née PIRITUA, Faaa  
6-10-72 N° 4706-A COSSON Jean Claude, Pirae  
6-10-72 N° 4707-A M<sup>me</sup> TIROA Georgette, Papeete  
9-10-72 N° 4708-A OLIVER Angélo Pascal, Papeete  
9-10-72 N° 4709-A M<sup>me</sup> TAEA Joana Aroma, Pirae  
9-10-72 N° 4710-A TAPI Teretoma, Huahine

- 10-10-72 N° 4711-A TAHITO Paul, Huahine  
10-10-72 N° 4712-A HOTHAN Julien, Faaa  
11-10-72 N° 4713-A ARIPEU Toriirii, Punaauia  
12-10-72 N° 4714-A TEIHOTAATA Faatiarau, Faaa  
13-10-72 N° 4715-A BOURGADE René Aimé, Papeete  
16-10-72 N° 4716-A YUN SAO Marguerite, Papeete  
18-10-72 N° 453-B Société LES ASSURANCES DE TAHITI, Papeete  
18-10-72 N° 4717-A YANSAUD Jean, Papeete  
19-10-72 N° 4718-A TINORUA Atonia, Bora-Bora  
19-10-72 N° 4719-A M<sup>me</sup> CHENU née LY GAN Tchiou Tai, Faaa  
19-10-72 N° 4720-A TEVAIRAI Pai, Mamao  
19-10-72 N° 4721-A TAAE Léonard, Mamao  
19-10-72 N° 4722-A DELOUF Gérard, Papeete  
20-10-72 N° 4723-A M<sup>me</sup> LAGARDE née Hô Thi Tat, Pirae  
20-10-72 N° 4724-A CHEVEAU Bernard, Pamatai  
23-10-72 N° 4725-A CHANSON Georges, Papeete  
23-10-72 N° 4726-A TEIHOTAATA Hautia, Raiatea  
24-10-72 N° 4727-A MAI Tuariiono, Papeete  
24-10-72 N° 4728-A M<sup>me</sup> TOUITOU née ZERBIB Jeanine, Punaauia  
27-10-72 N° 4729-A M<sup>me</sup> JOLY née DOUAT Rose, Mahina  
30-10-72 N° 4730-A MATAUTAU Taatarii Teiho, Moorea  
30-10-72 N° 4731-A CHAPMAN Georges Sanders, Punaauia

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

**ANNONCES DIVERSES**

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 22 août 1972 que Monsieur Robert PAMBRUN, demeurant à Moorea, a donné sa démission de ses fonctions d'administrateur de la société AIR TAHITI, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFP dont le siège est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 248-B.

Pour avis :

Le conseil d'administration

**ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII FETUNA"**

Création :

Il a été créé le 26 mars 1951 à Fetuna (Raiatea) une association sportive dénommée "TAMARII FETUNA", conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Siège :**

Fetuna (Raiatea), ILES SOUS-LE-VENT.

**Buts :**

Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du Football Association, de préparer au pays, des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

**Composition du bureau pour l'année 1972-1973**

<b>Président</b>	: TIATOA Raimatanui dit Teriirere
<b>Vice-Président</b>	: HAAPA-TEIHO Narii
<b>Secrétaire</b>	: MOU KAM TSE Pierrot
<b>Secrétaire Adjoint</b>	: TEIHOTAATA Lucien
<b>Trésorier</b>	: HUNTER Austin
<b>Trésorier-Adjoint</b>	: TERIITAU Tihoti
<b>Membres</b>	: RAAPOTO Opeta
»	: TERIITERAAHAUMEA Paea
»	: TAUTU Roopinia
»	: PANI Homai
»	: HAAPA Perera
»	: TEHAHE Teihotua

Récépissé n° 4328 AA du 13 octobre 1970 a été délivré à la dite association.

**Syndicat des Agences d'Auto - Ecoles de la  
Polynésie Française**

**Extrait des Statuts**

**Article 1er.**— Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association syndicale dénommée :

” SYNDICAT DES AGENCES D'AUTO-ECOLES de POLYNÉSIE FRANÇAISE ”.

**Art. 2.**— La durée de ce syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son siège social est fixé à Papeete (Ile de Tahiti).

**Art. 3.**— Le syndicat a pour but :

- 1<sup>o</sup>) l'étude et la défense en commun des intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres ;
- 2<sup>o</sup>) le développement des liens de solidarité entre ses membres, afin de défendre efficacement leurs intérêts.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions du Syndicat, chacun de ses membres restant cependant libre de faire individuellement à cet égard ce qui lui convient.

Le syndicat peut éventuellement s'affilier à une union ou fédération syndicale de son choix.

**Art. 4.**— Peuvent faire partie du syndicat toute personne physique ou morale pratiquant l'école de conduite de véhicules automobiles terrestres (à 4 roues notamment). Les personnes physiques et les représentants des sociétés doivent être majeurs, de nationalité française, et résider en Polynésie française.

Bien entendu, pour pouvoir faire partie de l'administration ou de la direction du syndicat, les conditions prévues à l'article 6 du code du travail d'outre-mer (loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) devront être remplies.

**Le Bureau :**

*Le président* : M. Jean MOLLIER.

*La secrétaire* : Mme Sarah LIENARD née SALEM.

*Le trésorier* : M. Joseph DELBANO.

Récépissé de dépôt n° 286 du 17 mai 1972 de M. le Maire de Papeete.

**EXTRAITS DES STATUTS**

Il a été créé à Papeete (PUEA) une association sportive dénommée : Association sportive "TAMARII TUHAA PAE" (Australes).

Elle a son siège à Vaininiore rue Bernadino (Bureau Tuhaa Pae).

La constitution du Bureau est la suivante :

OPUTU Tetuaura	: Président d'Honneur
PUPUTAUKI Léonard	: Président
BEA Tihoni	: Vice-Président
TANÉPAU Gérald	: Secrétaire
AVAEORU Terai	: Secrétaire-adjoint
OPUTU Jacky	: Trésorier
BEA Nui	: Trésorier-adjoint
TINOMOE Tetua	: Assesseur
TINOMOE Toni	: Assesseur
TUANA Xavier	: Assesseur

Récépissé n° 4162 AA du 20 septembre 1972.

**COMITE DIRECTEUR DE L'A.S. " FEI - PI "**

Composition du Bureau élu en Assemblée Générale  
du 9 mai 1972, pour l'exercice 1972 :

MM. VANIZETTE Frantz	....	président d'honneur (actif)
LUCIANI Joseph	.....	président
BUILLARD Joël	.....	vice-président (administratif)
CHAVEZ Olivier	.....	vice-président (Sportif)
PIETRI Raymond V.	...	secrétaire
BUILLARD Albert	.....	secrétaire suppléant
REID Honoré	.....	trésorier
HAERERAROA Albert	.....	directeur sportif
De BROCA Gérard	.....	public relations
SANFORD Ralph	.....	commissaires aux sports
BERNADINO Sam	.....	»
BREMOND Georges	.....	»

**MODIFICATIF**

Le trésorier REID Honoré, fonctionnaire, étant affecté à Uturoa le 6 novembre prochain, le Bureau réuni le 26 octobre 1972 a désigné :

MM. BUILLARD Albert, secrétaire  
PIETRI Raymond V., trésorier

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA  
DE L'A.S. DRAGON, LE 4 NOVEMBRE 1972**

Lot	N°	Prix	Lot	N°	Prix
1	7672	150.000 Frs	4	7054	25.000 Frs
2	4469	75.000 »	5	3676	10.000 »
3	9010	40.000 »			

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Statistiques douanières**

Année 1971 — Prix : 500 francs.

**Budget - Exercice 1972**

500 fr. l'exemplaire.

**Compte définitif - Exercice 1969**

450 fr. l'exemplaire.

**Code des Investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Nomenclature douanière**

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

**Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Accidents du travail**

Textes réglementaires,

Prix : 75 Frs.

**Statut général et statuts particuliers**

des fonctionnaires des cadres du Territoire  
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL  
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

**Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,  
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

**Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

**Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.

**Tables**

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.